

Recommandations

Des équipes mobiles OFII/préfecture arrivant d'ores et déjà dans certains centres d'hébergement, nous vous proposons ci-après quelques recommandations opérationnelles dans le cadre de l'application de la circulaire du 12 décembre 2017. Elles doivent vous permettre d'informer au mieux l'ensemble des personnes concernées et vous aider à structurer votre réponse aux sollicitations des services de l'État. Ces recommandations s'adressent aux centres d'hébergement d'urgence généralistes ou spécialisés (CHUM), aux CHR, aux hôtels et plus généralement à tous les établissements et services accompagnant les personnes sans domicile (veille sociale, SIAO, etc.)

INFORMER L'ENSEMBLE DES ACTEURS CONCERNÉS

Il est indispensable d'informer toutes les personnes potentiellement concernées par la mise en œuvre de la circulaire au sein de votre structure d'hébergement (personnes accueillies, intervenants sociaux professionnels ou bénévoles, personnels supports, conseil d'administration, etc.) du contenu, des enjeux, des risques de ces instructions et de la conduite à tenir en cas d'arrivée des services de l'État au sein d'une structure d'hébergement.

À ce titre, trois temps d'information et d'échange nous semblent fondamentaux :



Instances statutaires de votre association ou de votre organisme

■ Il s'agit d'**initier un débat au sein de vos instances** (bureau, conseil d'administration, éventuellement assemblée générale extraordinaire, etc.) pour informer des instructions ministérielles, de leurs objectifs, des points problématiques et des conséquences pour les personnes et les intervenants sociaux (cf. document FAS n°2 « présentation des circulaires »)

■ **Ce débat doit permettre d'adopter un positionnement de vos instances** (note, motion, etc.) à destination de l'ensemble des établissements de l'association pour faire connaître sa position sur l'application de la circulaire, notamment sur les modalités d'accueil des équipes mobiles OFII/préfecture et sur les demandes illégales de transmission d'informations à caractère personnel (cf. document FAS n°3 questions/réponses).

Exemple de résolution : « L'association XXX s'oppose à l'application de la circulaire du 12 décembre 2017, rappelle qu'elle orientera les personnes étrangères hébergées en fonction de leurs besoins et dans le cadre des procédures légalement prévues. Elle ne participera pas au recensement de ces personnes et n'organisera pas au sein des centres l'intervention des agents de l'OFII et de la préfecture pour l'examen du droit au séjour, ces mesures ne reposant sur aucun fondement légal et portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes. »



Réunions avec l'ensemble des équipes professionnelles et bénévoles

L'organisation de temps d'information et d'échanges avec l'ensemble des équipes (professionnelles et bénévoles) doit permettre de faire connaître différents éléments :

■ **Le positionnement de l'association adoptée par les instances**

■ **La conduite à tenir en cas d'intervention des équipes mobiles OFII/préfecture** au sein des établissements, en ciblant tous les intervenants (chefs de service, travailleurs sociaux, bénévoles, agents d'accueil, veilleurs de nuit, agents d'entretien, etc.)

Exemple : « Toute demande des services de l'État (annonce d'intervention des équipes mobiles OFII/préfecture, demande de transmission de liste nominative, etc.) doit être renvoyée vers le directeur général/chef de pôle/chef de service. Aucune réponse des salariés et bénévoles ne doit être donnée »

■ **Le rappel du cadre légal de la protection des données à caractère personnel.** En effet, tous les intervenants (professionnels ou bénévoles) sont soumis à une obligation de confidentialité et/ou au secret professionnel (cf. document questions/réponses) :

■ **Pour les SIAO :**

1/ Ne transmettre aucune liste nominative aux services de l'État, seules des données statistiques agrégées au niveau départemental peuvent être communiquées (dans le but d'améliorer la connaissance des besoins et non d'identifier les personnes)

2/ Ne pas renseigner dans SI-SIAO les items concernant la nationalité et la situation administrative des personnes, dont la légalité est mise en cause par la CNIL (cf. courrier CNIL)

■ **Pour les établissements :**

1/ Ne pas transmettre de données nominatives sur la nationalité ou le statut administratif des personnes

2/ Le gestionnaire soumis au d'établissement est respect de la loi informatique et liberté, qui l'oblige à sécuriser les informations qu'il détient. Il ne peut donc les communiquer à des tiers qui ne seraient pas explicitement autorisés à les recevoir (cf. courrier CNIL et document Fédération questions/réponses)



Les personnes accueillies et accompagnées

■ **Les personnes accueillies doivent être informées du contenu des circulaires**, de la position de l'association et des procédures légalement applicables

■ **Elles doivent également être informées et accompagnées pour l'exercice de leurs droits fondamentaux.**

Nous vous invitons à leur expliquer :

■ **Que les procédures pour déposer une demande de titre de séjour/asile sont strictement définies par la loi. Elles se déroulent exclusivement en préfecture et non dans les centres d'hébergement.** Si certaines personnes s'interrogent sur l'état d'avancement de leur demande, vous pouvez leur proposer de les accompagner ou de les orienter pour relancer par écrit les services compétents (cf. document questions/réponses)

■ **Que les agents de l'OFII ou de la préfecture ne peuvent entrer dans leur lieu de vie contre leur volonté, il s'agirait d'une violation du domicile** (cf. document questions/réponses)

■ **Que les données les concernant sont protégées par la loi et que la structure ne les transmettra pas aux services de l'État** (cf. document questions/réponses)

■ **Que le rôle des intervenants professionnels et bénévoles est d'accompagner les personnes dans leurs démarches ou de les orienter vers des acteurs professionnels de l'accès aux droits.** Vous pouvez orienter les personnes vers les dispositifs d'accès au droit (plaquette de présentation et liste des dispositifs dans votre département) pour qu'elles puissent bénéficier d'une information par un professionnel du droit et, en cas de difficultés, vers un délégué du Défenseur des droits (vous trouverez leurs coordonnées dans ce document)

LORSQU'UNE INTERVENTION DE L'ÉQUIPE MOBILE OFII/PRÉFECTURE EST ANNONCÉE

Dans un premier temps, nous vous invitons à :

■ **Adresser aux services de l'État une réponse écrite**, rappelant la position de votre association et demandant le fondement légal, les finalités et les modalités de cette intervention (exemple courrier)

- **Contacter la Fédération régionale** pour l'informer et demander son soutien (voir ci-dessus)
- **Informé et saisir les délégués territoriaux du Défenseur des droits** (cf. contacts)

En cas d'arrivée dans la structure, nous vous proposons de suivre la démarche suivante :

- **Accueillir les agents de l'OFII et de la préfecture** par le président ou le directeur général de l'association ou de l'établissement de façon cordiale
- **Engager un temps d'échange** dans un lieu au calme en dehors de la présence des personnes hébergées (exemple : bureau du directeur), rappeler la position de l'association et l'attente des décisions du Conseil d'Etat sur la légalité de la circulaire.
- **Rappeler que vous engagez votre responsabilité pénale** en cas de transmission d'information à caractère personnel (cf. document questions/réponses)
- **Remettre certains documents à l'équipe mobile OFII/préfecture :**
 - Le courrier de la de la Fédération nationale
 - Le positionnement de l'association ainsi que son rapport d'activité
 - La décision du Défenseur des droits recommandant le retrait de la circulaire
 - Le courrier de réponse de la CNIL justifiant de l'illégalité des échanges d'informations induits par la circulaire
 - Le communiqué de presse inter-associatif suite au dépôt du recours devant le Conseil d'État
 - Les textes de référence sur la responsabilité pénale du gestionnaire d'établissement en cas de transmission d'informations nominatives (cf document questions/réponses).

DEMANDER LE SOUTIEN DE LA FÉDÉRATION

Deux soutiens de la Fédération des acteurs de la solidarité peuvent vous être apportés :

Au niveau régional

La Fédération des acteurs de la solidarité dispose de délégations régionales.

Vous trouverez leurs coordonnées dans ce document.

La Fédération régionale doit être informée des demandes et sollicitations des services de l'État dans le cadre de l'application de la circulaire. Elle pourra ainsi :

- **Répondre à vos questions**
- **Organiser des temps d'échanges** collectifs entre associations afin de définir une position et une stratégie de mobilisation commune (interpellation des préfectures, interventions dans les instances de gouvernance territoriales comme les CRHH, etc.)
- **Chercher des soutiens auprès d'autres acteurs et partenaires** (collectivités territoriales, société civile, médias, etc.)
- **Créer un espace de dialogue avec l'État** pour faire entendre la position des associations et débattre en particulier des points suivants :
 - Les effets de la circulaire sur le travail social, notamment sur la perte de confiance des personnes sans abri et en précarité qui commencent déjà à ne plus solliciter les dispositifs.
 - Les dysfonctionnements du territoire, en proposant des modalités d'organisation et de coopération qui permettent l'accès effectif des personnes en précarité à leurs droits : difficultés d'accès au logement notamment pour les personnes reconnues prioritaires DALO, à la demande d'asile, à une domiciliation, aux soins etc.

Au niveau national

Le siège de la Fédération est également disponible, en lien avec les associations régionales pour :

- Répondre à vos questions
- Interpeller les ministères concernés sur les dérives constatées
- Relayer les dysfonctionnements au Défenseur des droits et à la CNIL

Vos Fédérations régionales et nationale sont à votre disposition pour vous apporter un soutien et répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous saisir de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer au sein de vos services et structures, afin que nous puissions objectiver les situations litigieuses, vous prodiguer des conseils adaptés, consolider notre plaidoyer et notre mobilisation inter-associative.